

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2739)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS90

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 13

A l'alinéa 20, supprimer le mot :

« toutefois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu de l'article L. 2325-14, le comité d'entreprise doit se réunir au minimum une fois tous les deux mois, dans les entreprises de 50 à 150 salariés, ce seuil étant porté à 300 salariés par l'article 16 du projet de loi. Au-delà de ce seuil, il doit se réunir au moins une fois par mois. Autrement dit, en tout état de cause, le comité d'entreprise ne peut jamais se réunir moins de 6 fois par an.